

LES AVANTAGES FISCAUX DES DONS DE BIENFAISANCE

Un don de bienfaisance bien structuré peut procurer un avantage à l'organisme de bienfaisance et vous permettre ainsi qu'à votre famille de réaliser des économies d'impôt



Assurance et placements
Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}





Si vous (le donateur) faites des dons à un organisme de bienfaisance durant votre vie, vous pourriez également souhaiter faire un don durable à cet organisme.

Les dons de bienfaisance comme stratégie fiscale

Dans le cadre de sa politique générale, le gouvernement encourage les dons de bienfaisance, dans une large mesure en accordant aux donateurs un traitement avantageux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La structure du don et le moment où il est effectué peuvent générer des crédits d'impôt importants et des avantages fiscaux potentiels. S'il est planifié de façon professionnelle, le don profitera à l'organisme en plus de procurer des avantages aux héritiers du donateur, en particulier si le don repose sur des actifs de croissance ou encore sur des produits de rente ou d'assurance.

Création d'un legs durable

Vous pouvez préciser à quelles fins votre don est destiné, mais l'organisme récipiendaire pourrait refuser le don ou encore obtenir le droit légal d'en disposer à sa seule discrétion si les conditions sont trop rigoureuses.

Lorsque le don offert à un organisme est substantiel, le donateur peut créer un fonds de dotation pour s'assurer que ses volontés seront respectées.

Il serait prudent de consulter l'organisme visé ainsi qu'un conseiller professionnel compétent.



Maximisation du crédit pour dons de bienfaisance

Les dons de 200 \$ ou moins donnent droit à un crédit d'impôt fédéral au taux le plus bas. Les dons de plus de 200 \$ donnent droit à un crédit d'impôt fédéral au taux le plus élevé de 33 % sur un revenu de plus de 205 843 \$ (2018) indexé annuellement (pour les dons effectués après 2015); autrement, le crédit d'impôt fédéral est de 29 %.

Stratégies pour maximiser votre crédit d'impôt :

- Profitez de la disposition permettant d'accumuler et de reporter les dons que vous avez effectués au cours de plusieurs années à une année d'imposition ultérieure. Vous pouvez reporter les dons sur une période maximale de 5 ans si vous ne les déclarez pas au cours de l'année où vous avez effectué ces dons.
- Regroupez les dons de bienfaisance des deux conjoints dans la déclaration de revenus d'un seul des conjoints.

À combien les dons peuvent-ils s'élever?

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour vos dons afin de réduire votre facture fiscale en compensant jusqu'à 75 % de votre revenu net. À votre décès, il est possible de compenser jusqu'à 100 % de votre revenu net au moyen des dons de bienfaisance. Tout excédent peut compenser jusqu'à 100 % de votre revenu net pour l'année précédant votre décès.

Dans le cas des dons de biens qui peuvent donner lieu à des gains en capital, le fisc a prévu des règles spéciales pour neutraliser de façon efficace l'impôt sur les gains en capital et vous procurer éventuellement un avantage fiscal net.



Qu'est-ce qui peut constituer un don?

Les dons en argent sont probablement les plus courants, bien que d'autres formes de dons puissent bénéficier d'un traitement fiscal et juridique avantageux.

Biens immobiliers

Un terrain, des immeubles et d'autres actifs immobilisés peuvent être légués à un organisme de bienfaisance. Un crédit d'impôt spécial peut compenser l'impôt levé sur les gains en capital.

Placements

Le don de valeurs admissibles peut vous permettre d'éliminer l'impôt sur les gains en capital.

Rentes

En contrepartie d'un apport en capital convenu, un organisme de bienfaisance vous paiera un montant annuel fixe à vie ou pendant un nombre d'années déterminé.

Polices d'assurance vie

Une police d'assurance vie peut vous procurer des avantages fiscaux immédiats ou futurs, selon que le titulaire et le bénéficiaire désigné soit l'organisme de bienfaisance ou la succession.

REER et autres régimes de rente

Un organisme de bienfaisance peut être désigné comme bénéficiaire. Il faut cependant préciser clairement si le don doit être fait avant ou après l'imposition de la rente.

Intérêt résiduel

Le don d'un intérêt résiduel, direct ou par l'entremise d'une fiducie, peut vous permettre « d'avoir le beurre et l'argent du beurre » : en effet, vous pourriez profiter de votre propriété la vie durant, tout en étant assuré que celle-ci sera remise à l'organisme de bienfaisance à votre décès.

À qui peuvent être faits les dons?

Outre les maisons d'enseignement, les institutions religieuses et les organismes à vocation sociale, les autres donataires potentiels sont :

- les groupes de sport amateur
- les sociétés d'habitation
- les universités et les collèges
- les agences gouvernementales
- les musées
- les organismes de bienfaisance étrangers admissibles
- les organismes des Nations Unies

Un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'entend d'un organisme institué et géré à des fins de bienfaisance. Il doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance et peut émettre des reçus officiels de dons. L'organisme de bienfaisance doit résider au Canada et ne peut pas utiliser ses revenus pour procurer des avantages à ses membres.

Pour déterminer si un organisme de bienfaisance est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), veuillez consulter le www.canada.ca. Vous pouvez également consulter une liste des organismes de bienfaisance et des autres donateurs reconnus qui correspondent aux définitions établies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).



Quelles sont les restrictions?

En sachant ce qui ne peut être fait, on peut s'éviter bien des efforts et des frais. Parmi les dons qui ne sont pas admissibles aux fins du crédit d'impôt, mentionnons :

- les dons directs à une personne
- les biens sans valeur de marché
- les biens déjà passés en charge par une entreprise
- les dons aux organismes de bienfaisance étrangers non admissibles
- les versements en contrepartie desquels le donateur reçoit de l'argent ou un autre avantage excédant 80 % de la juste valeur de marché

À propos des dons d'œuvres d'art

L'ARC a mis un frein aux activités de dons d'œuvres d'art dans le cadre desquelles le donateur achète une œuvre d'art en vue de la donner, et pour laquelle il obtient un reçu faisant état d'une valeur d'expertise supérieure importante. Il est recommandé de consulter un conseiller juridique ou fiscal indépendant avant d'entreprendre une telle démarche.

Bien que le principe de charité doive toujours primer quand vient le moment de faire un don, le donateur potentiel devrait aussi considérer avec soin les avantages fiscaux que cela pourrait lui procurer.



Pour en savoir plus

Votre conseiller en sécurité financière peut vous informer sur les dons planifiés qui conviennent le mieux à votre situation.

Ce document reflète l'opinion de l'Empire Vie à la date de publication. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

www.empire.ca info@empire.ca

INS-2386-FR-01/19

